



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BURGNAC

N° 2023-49

Séance du 27 novembre 2023

Date de convocation :
17 novembre 2023

Nombre de membres :
En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 14

Résultat du vote :
Pour : 14
Contre : 00
Abstentions : 00

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre, le Conseil municipal de la commune de BURGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel REBEYROL, Maire.

Présents :

M. REBEYROL, MME LASCAUX, M. MARGARIDO, MME CHANTEGROS, M. GAUBERT, MME FLUHR DIFFIMBACH, M. CORREIA, MME BARATAUD, MM. LAGRANDANNE, GODMÉ, MME GODMÉ

Excusés : Mme LEOBARDY donne pouvoir à Mme CHANTEGROS
M. DELOTTE donne pouvoir à M. GAUBERT
Mme VAL donne pouvoir à Mme LASCAUX

Secrétaire de séance :

Nathalie FLUHR DIFFIMBACH

BIENS DE SECTIONS HAMEAU DU PETIT CHALIER

Monsieur le maire expose qu'il existe 2 biens de section au hameau du Petit Chalier, cadastrés B144 et B146.

Le bien cadastré B144 a servi de décharge municipale dans les années 1980 à 1990, puis a été réhabilité, clôturé et le terrain est régulièrement entretenu par les services municipaux.

En fin d'année 2022, nous avons découvert que la clôture avait été enlevée et que la parcelle servait à nouveau de dépôt de déchets verts.

Un arrêté du Maire n°2023-004 en date du 29 mars 2023 a été promulgué pour interdire tous dépôts sauvages et le terrain a, à nouveau, été réhabilité et clôturé.

La commune entretient ce terrain depuis plus de 30 ans et aucun impôt foncier n'ayant jamais été perçu au titre de la parcelle, le conseil municipal souhaite réintégrer cette parcelle dans les propriétés privées de la commune afin d'en maîtriser son utilisation.

Le bien cadastré B146 est en partie occupé par la voie communale n°206, dite Route du Cramoulou. Cette voie, ouverte au début des années 1970, doit voir son assiette régularisée en plusieurs endroits, dont celui-ci. Aucun impôt foncier n'ayant jamais été perçu au titre de la parcelle, le conseil municipal souhaite réintégrer cette parcelle dans les propriétés privées de la commune afin d'en maîtriser son utilisation.

Or, selon la réforme du régime juridique des biens de section de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013, le transfert d'un bien sectional à l'initiative de la commune afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général (art. L 2411-12-2 du CGCT) doit être délibéré en conseil municipal.

Cette délibération sera publiée dans un journal d'annonces légales et affichée en mairie pendant 2 mois. Durant ce délai, un registre sera mis à disposition des membres de la section en mairie, pour présenter leurs observations.

Enfin, ce dossier sera transmis au préfet, pour appréciation.

Le transfert de ce bien de section s'effectue à titre gracieux, sans indemnisation de la part de la commune.

Les frais de notaire seront pris en charge par la commune.



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE BURGNAC**

N° 2023-49

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer favorablement sur le transfert des parcelle B144 et B146 à la commune de Burgnac sans indemnisation, dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** de se prononcer favorablement sur cette cession
- **Autorise** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en mairie
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire,
Michel REBEYROL